

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 2 octobre 2023, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 747** modifiant le règlement 587 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.
2. **QUE** le règlement numéro 747 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 4^e jour d'octobre 2023



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 747

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 587 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement no 587 est remplacé par le suivant :

« 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

2. Le règlement no 587 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

« 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14). »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
231009-7858**



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion le 31.0
Adoption le 2 octobre 2023
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le
Publication le
Promulgation 4 octobre 2023